



**VILLE D' IWUY**  
**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE du 29 JUIN 2016**

L'an deux mille seize, le vingt-neuf Juin, le Conseil Municipal s'est réuni à 18 heures 15 salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur POTEAU Daniel, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée et affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

**Étaient présents** : Monsieur POTEAU Daniel, Maire, Messieurs PAYEN Michel, PIAT Christophe, Mesdames POTEAU née TRANOY Sonia, DUPUIS née BLONDELLE Dominique, Adjoint, Messieurs CARPENTIER Sylvain, POULAIN Gérard, , Madame DUBOIS Stéphanie, Conseillers délégués, Mesdames GARDEZ née POTEAU Annie, MER née RUBISIAK Martine, Monsieur DHERBECOURT Daniel, Madame HOLIN née DUPAS Marie-Cécile, Messieurs GRANSART Stéphane, GUSTIN Pascal, Madame PETRYKOWSKI née BUIRETTE Christelle, Conseillers Municipaux.

**Étaient Excusés** : Melle DUPUIS Emilie, Adjointe qui a donné procuration à Mme DUPUIS Dominique, Adjointe, Monsieur ETUIN Jean-Pierre, Conseiller Délégué qui a donné procuration à M. POTEAU Daniel, Maire, Monsieur DEBIEVRE Jean-Luc, Conseiller Municipal, qui a donné procuration à M. PAYEN Michel , Adjoint, Monsieur LEFEBVRE Franck, Conseiller Municipal qui a donné procuration à Mme POTEAU Sonia, Adjointe, Monsieur BOURGEOIS Vincent, Conseiller Municipal qui a donné procuration M. DHERBECOURT Daniel, Conseiller Municipal, Madame DEMAILLY Angélique, Conseillère Municipale qui a donné procuration à Mme HOLIN Marie-Cécile, Conseillère municipale, Madame DEUDON Marie-France, Conseillère Municipale qui a donné procuration à M. PIAT Christophe, Adjoint.

**Étaient Absents** : M. CANONNE Patrick, Conseiller Municipal.

**Date de la convocation** : 24 Juin 2016

**Secrétaire de séance** : Mme POTEAU Sonia

Après avoir pris connaissance du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 18 Mai 2016, les membres du Conseil approuvent à l'unanimité la réunion du Conseil Municipal du 18 Mai 2016.

**1 - MISE EN PLACE DU R.I.F.S.E.E.P**

Le conseil Municipal,  
Sur rapport de Monsieur le Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 Juin 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de IWUY,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

#### **Article 1- Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **Article 2 : Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

#### **Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une collectivité...	49 980 €	49 980 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité...	46 920 €	46 920 €
Groupe 3	Responsable d'un service...	42 330 €	42 330 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €	11 160 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers ...	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL NON ELIGIBLE A CE JOUR –		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

#### **Article 4 - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### **Article 5 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### **Article 6 - Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **Article 7 - Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **Article 8 - La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2016 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

#### **Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

##### **Article 1 - Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

##### **Article 2 - Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

##### **Article 3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, ...	8 820 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, ...	8 280 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	7 470 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €



REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ...	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €

Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

**Article 4 - Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

**Article 5 - Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **Article 6 – Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## **Article 7 - La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2016 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

## **LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **2 - Personnel communal – Modification du tableau des effectifs**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois afin de tenir compte des multiples créations d'emplois réalisées depuis la délibération du Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> février 2007,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 16 juin 2016, sur les suppressions d'emplois.

**Le Maire propose à l'assemblée,**

- la suppression de :

- **1 emploi d'attaché principal à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016**  
(création : délibération du 1<sup>er</sup> février 2007)  
*Suppression pour cause de départ en retraite)*
- **1 emploi de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet**  
(création : délibération du 12 juin 2009)  
*L'agent qui l'occupait a bénéficié d'un avancement de grade voir  
délibération du 11 octobre 2013 créant un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup>  
classe)*
- **4 emplois de rédacteurs à temps complet**  
(Création : - délibération du 29 août 2006 (1),  
- délibération du 2 février 2007 (1)  
- délibération du 17 septembre 2010 (2)  
*Suppression en raison des avancements de grade des agents  
occupant les postes et de départs en retraite)*
- **1 emploi d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe**  
(création : délibération du 12 juin 2009)  
*L'agent qui l'occupait a bénéficié d'un avancement de grade voir  
délibération du 24 avril 2015 créant un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup>  
classe)*
- **2 emplois d'adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet**  
(création : délibération du 1<sup>er</sup> février 2007)  
*Les agents qui les occupaient sont désormais dans des grades supérieurs)*
- **1 emploi de gardien municipal à temps complet**  
(création : délibération du 1<sup>er</sup> février 2007)  
*remplacé par un emploi de brigadier chef principal par délibération du 17 juin  
2011. - voir filière police municipale du tableau des effectifs)*
- **2 emplois d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet**  
(en raison de l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup>  
classe des agents occupant ces emplois voir délibération du 18 mai 2016)

- **3 emplois d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet**  
 (création : - délibération du 24 septembre 2014 (1)  
 - délibération du 24 avril 2015 (2)  
 Suppression en raison de l'avancement des agents au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe voir délibération du 18 mai 2016

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

DECIDE à l'unanimité, d'adopter les suppressions ainsi proposées.

Le tableau des emplois est modifié à compter du 22 juin 2016.

### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

Directeur Général des Services (Emploi Fonctionnel de direction)	1
Attaché	1
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3
Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	1
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	1

### **FILIERE TECHNIQUE**

Agent de maîtrise principal	1
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	15

### **FILIERE CULTURELLE**

Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1
Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	1

### **FILIERE POLICE MUNICIPALE**

Brigadier-chef principal de police municipale	1
---	---

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget primitif 2016.

### **3 - Décision modificative n°1**

Sur proposition de Monsieur le Maire, et afin de pouvoir restituer à l'état, le trop-perçu par la commune de la Taxe Local à l'Équipement (TLE) versée par M Delbarge,

Le Conseil Municipal,

Décide à l'unanimité la modification budgétaire suivante :

Section Investissement

Chapitre 10	
Article 10223	+ 567 €

#### 4 - Prêt relais

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 15 février 2016, le conseil municipal a entériné le choix des entreprises retenues par la commission ad hoc dans le cadre du marché alloti portant sur l'aménagement de la boucle d'eau géothermale.

Informe l'assemblée que le coût du marché s'élève à 262 150 € HT auxquels s'ajouteraient un avenant d'environ 25 000€ pour l'extension du réseau jusqu'à la chaufferie du groupe scolaire Joliot Curie soit un montant de 287 150€ HT.

Il convient d'y ajouter les honoraires MOE (maîtrise d'œuvre) pour un montant HT de 42 945€ et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour 7500 €HT ce qui porte le coût total des travaux à 337 595 €.

Ces travaux bénéficient de l'octroi de subventions du département, dans le cadre du FDAN (Fonds départemental d'aménagement du Nord), pour un montant de 146 500 € et de l'Etat, dans le cadre du FSIL (Fonds de soutien à l'investissement local) pour un montant de 36 046 €. En outre, une demande de financement auprès du FEDER a été déposée et est en cours d'instruction.

Cependant, afin de s'assurer la trésorerie nécessaire pour payer les entreprises titulaires du marché, et compte-tenu du délai de versement des subventions, la commune souhaite recourir à un emprunt relais.

Après consultation de plusieurs organismes bancaires, il ressort que la Caisse d'épargne offre les conditions les plus favorables à savoir une offre de prêt relais d'un montant de 190 000€ sur une durée de deux ans, à un taux fixe annuel de 0,68% avec possibilité de remboursement anticipé sans surcoût à laquelle il convient d'ajouter 380€ de frais de dossier soit un coût global du crédit de 2964€.

Sollicite l'avis des membres présents,

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité ;

Décide la réalisation d'un prêt relais de 190 000 € pour le financement des travaux ;

Invite Monsieur le maire à réaliser cet emprunt et l'autorise à signer toutes les pièces nécessaires consécutives à celui-ci,

Les crédits seront inscrits au BP 2016.

#### 5 - Institution de la taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.).

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

##### **Considérant :**

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
  - les dispositifs publicitaires,

- les enseignes,
  - les préenseignes.
- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
- supports dédiés à l’affichage de publicités non commerciales,
  - dispositifs concernant des spectacles,
  - supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l’État,
  - localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
  - panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
  - panneaux d’information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l’activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> pour les tarifs),
  - enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s’y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.
- que le conseil municipal ou l’organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :
- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
  - les préenseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup>,
  - les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup>,
  - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d’affichage,
  - les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- que le conseil municipal ou l’organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> ;
- que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) ;
- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s’élèvent pour 2017 à :

communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	15,40 € par m <sup>2</sup> et par an
communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	20,50 € par m <sup>2</sup> et par an
communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	30,80 € par m <sup>2</sup> et par an
communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	20,50 € par m <sup>2</sup> et par an
communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	30,80 € par m <sup>2</sup> et par an

- que ces tarifs maximaux de base font l’objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

\* a = tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure
- de fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
15,40 €	30,80 €	61,60 €	15,40 €	30,80 €	46,20 €	92,40 €

- d'exonérer en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., à hauteur de 50% :



- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- les préenseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;

**d'exonérer en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., à hauteur de 50%, les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>.**

#### **6 - Création de deux postes d'agents d'entretien polyvalents dans le cadre du dispositif Contrat unique d'insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)**

Dans le cadre du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi, Monsieur le Maire vous propose de créer deux emplois de contrats d'accompagnement dans l'emploi dans les conditions fixées ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Ces contrats sont des contrats aidés réservés à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adressent aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil général.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les conventions avec Pôle Emploi et les contrats de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ces contrats pourront être renouvelés dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable des conventions passées entre l'employeur et le prescripteur.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité :**

- DECIDE de créer deux postes d'agents d'entretien polyvalent dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».
- PRECISE que ces contrats seront d'une durée initiale de 12 mois renouvelables expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- PRECISE que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine.
- INDIQUE que les rémunérations seront fixées sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ces recrutements.

#### **7 - Renégociation de deux contrats de prêt contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.**

Le contexte financier, de plus en plus contraint avec notamment la baisse des dotations de l'Etat, oblige les collectivités à rechercher des marges de manœuvre en réduisant leurs frais financiers.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, consécutivement aux autorisations données par le conseil municipal deux emprunts ont été contractés en 2009 et en 2012. En voici les principales caractéristiques :

- par délibération en date du 15 janvier 2009, le conseil municipal a autorisé le maire à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt de 990 000€ au taux fixe de 4,47 % sur une durée de 15 ans. **Prêt n°1131156**
- Par délibération en date du 10 mai 2012, le conseil municipal a également autorisé le maire à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts un emprunt de 500 000€ au taux suivant : taux du LEP + 2.39% soit 5,14% en 2012) sur une durée de 15 ans. **Prêt n°1222861**

Des opportunités en matière de renégociation d'emprunts s'offrent à la collectivité du fait de la baisse importante des taux d'intérêt. Une démarche de réaménagement de ces deux lignes de prêt a donc été initiée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet organisme propose le réaménagement des prêts n°1131156 et n°1222861 aux conditions suivantes :

- **conversion des prêts avec le taux d'intérêt suivant : index TLA (actuellement à 0,75%) + 1,70% ET un allongement de la durée résiduelle de 4,5 ans.**

Pour information, le capital restant dû au 31 décembre 2015 s'élevait à 985 985€ décomposé comme suit:

- 594 000€ sur les 990 000€ empruntés (prêt n°1131156),
- 391 666,71€ sur les 500 000€ empruntés (prêt n°1222861).

Ainsi, ce réaménagement pourrait permettre à la collectivité de réaliser une économie globale de 22 128, 41€ sur le coût global de ces deux emprunts et de baisser le montant de ses annuités d'emprunt de manière à améliorer sa capacité d'autofinancement lors des exercices à venir.

Sollicite l'avis des membres présents.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de donner son accord aux réaménagements des deux prêts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation,
- d'autoriser l'allongement de la durée résiduelle de 4,5 ans,

d'autoriser le maire à signer tous les actes afférents à ces réaménagements de prêts.

## 8 - Cession du bois de l'ancienne charpente de l'église Saint Vaast

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la commune est propriétaire du bois de l'ancienne charpente de l'église qui a été déposée dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'édifice,

Considérant l'offre de rachat, au prix de 1300 euros, du bois de l'ancienne charpente formulée par l'entreprise « architecture Matériaux Authentiques » sise 212, rue du Flocon à Tourcoing,

**Le conseil Municipal**, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres, décide :

- d'accepter la vente de ce bois de charpente pour un montant de 1 300 €,
- d'inscrire le produit de la vente en recette d'investissement (imputation à l'article 2313) et de l'affecter aux travaux de réhabilitation de l'église.

**9 - Cession d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, d'habitation et de garages sis 3 Place Tranoy à Iwuy et cadastré A 3588 pour 0a58, A1389 pour 3a50 et A1390 pour 4a50 environ.**

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Considérant que l'immeuble sis Place Tranoy à Iwuy appartient au domaine privé communal,

Considérant que le dit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé Place Tranoy à Iwuy à hauteur de 80 000 € (quatre vingt mille euros) avec une marge de négociation de 20 % établie par le service des Domaines par courrier en date du 23 juin 2016,

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobilier avant vente (constat amiante, installation gaz, installation électrique, diagnostic énergétique) en date des 18.05.2015, 10.03.2015, 14.01.2015,

Considérant que l'état de vétusté du bâtiment est de nature à accepter une vente au prix de 65 000 € (soixante cinq mille euros),

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

**Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité :**

DECIDE la vente de l'immeuble sis 3 place Tranoy,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires et à signer tous les actes nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par **vente de gré à gré, dite amiable**, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par Maître Guénolé CARLIER, notaire à Cambrai dans les conditions de droit commun,

FIXE le prix à hauteur de 65 000 € (soixante cinq mille euros) hors frais de notaire,

INDIQUE la désignation de l'immeuble à vendre : ensemble immobilier à usage de bureaux, d'habitation et de garages sis 3 place Tranoy à Iwuy et cadastré A 3588 pour 0a58, A 1389 pour 3a50 et A 1390 pour environ 4a50,

INDIQUE que ledit immeuble est assorti d'une servitude de passage au profit des opérateurs de télécommunications,

FIXE les modalités de vente comme suit :

- La vente est ouverte à tous,

- Les potentiels acquéreurs pourront visiter le pavillon du 18 juillet au 29 juillet 2016 en prenant au préalable rendez-vous à l'accueil des services techniques de la Mairie (visite non obligatoire),
- Une promesse d'achat peut être signée auprès de la SCP « Philippe SEVRE, Guérolé CARLIER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » dont le siège se situe 16 rue Saint Géry à Cambrai,
- Une délibération du Conseil Municipal viendra entériner le choix de l'acquéreur.

DIT que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire,

DIT que publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération.

## 10 - Avenants n°2 marché « Réhabilitation et Rénovation de l'église Saint Vaast »

Monsieur le Maire rappelle les délibérations du Conseil Municipal numéro 43-2015 du 22 Septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal approuvait le choix des entreprises retenues dans le cadre du marché « Réhabilitation et rénovation de l'église Saint Vaast d'Iwuy » et numéro 12-2016 du 15 Février 2016 portant sur un avenant pour les lots 2, 3, 6.

Il signale que le déroulement du chantier nécessite d'adapter une nouvelle fois les travaux au projet en cours afin de prendre en compte des besoins supplémentaires non identifiés au moment de l'élaboration du programme architectural et les aléas des travaux.

Ces modifications impliquent la prise en compte de 3 avenants :

Lot 2 : - *Charpente bois* : pose d'un linteau en bois sur croupe suite à un décalage entre l'alignement des pilastres et du mur périphérique : 3 343 € HT,

- Suite à la dépose d'un mur, mise en place d'une liaison entre la ferme de charpente des chapelles et la toiture courante : 1 965,16€ HT,

- Après dépose des charpentes, la façade du clocher est dégradée. Réalisation d'un habillage de la ferme de charpente devant le clocher : 3 692,80 € HT.

Lot 5 - *Second œuvre* : doublage BA 13 des pignons côté clocher car les parois sont très dégradées. Le bureau de contrôle a demandé des prestations complémentaires dans le cadre de la mise aux normes (bandes podotactiles, armoire de protection compteur dans la sacristie) : 2 468 € HT.

Lot 7 - *Plomberie-Chauffage* : Remplacements des détendeurs gaz radiants et kit vannes suite à une mauvaise combustion (production de CO) : 4 521 € HT.

Monsieur le Maire informe également le Conseil Municipal que :

- l'entreprise RAMERY (lot 1 Démolition – Gros œuvre – Désamiantage) ne réalise pas la couture d'une fissure de surface côté église, la fissure est surfacique et n'évolue pas : - 6 680 € HT,

- l'entreprise CAILLEUX (lot 5 second œuvre) n'effectue pas la peinture Corniche périphérique Eglise : - 1 400 € HT,

- l'entreprise COMI SERVICE (lot 8 Echafaudage) n'a pas posé de plateaux intermédiaires : - 1 320 € HT.

Sur proposition de M. Le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide la réalisation des travaux rendus nécessaires et le financement de ceux-ci comme repris au tableau ci-dessous :

N° lot	Intitulé du lot	Entreprises	Montant initial HT	Avenant HT
Lot 2	Charpente bois	GOUDALLE	223 816,46 € (après avenant 1)	9 000,96 €
Lot 5	Second œuvre	EURL CAILLEUX	23 755 €	2 468 €
Lot 7	Chauffage-Plomberie	DELESTRE	19 404,83 €	4 521 €

Approuve les avenants tels que présentés ci-dessus,

Autorise Monsieur le Maire à les signer.

Les dépenses seront prélevées à l'article 2313 de la section d'investissement du budget 2016.

#### 11 - Demande de subvention de l'association « IWUY'STOIRE ».

Madame DUPUIS Dominique, Adjointe fait part à l'assemblée qu'une nouvelle association « IWUY'STOIRE » vient de voir le jour et est déclarée en Sous-préfecture de Cambrai. Celle-ci est présidée par M. LESPAGNOL Michel et a pour secrétaire Madame DUPUIS Dominique.

L'objectif d'IWUY'STOIRE est de promouvoir l'histoire locale et la généalogie.

Pour mener à bien ces objectifs, le Président de l'association demande une subvention de la municipalité.

Sollicite l'avis des membres présents.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à la majorité des membres, Mme DUPUIS Dominique intéressée ne prenant pas part au vote,

Décide l'octroi d'une subvention pour la création d'une nouvelle association d'un montant de 300 € pour l'année 2016.

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6574 de la section de fonctionnement du budget 2016.

#### 12 - Délibération autorisation le recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels en application des articles 3 et 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Le Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental...

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à la majorité :

1. valident les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
  - à un accroissement temporaire d'activité,
  - à un accroissement saisonnier d'activité,
  - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
2. chargent le maire de :
  - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
  - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
  - procéder aux recrutements,
3. autorisent le maire à signer les contrats nécessaires,
4. précisent que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
  - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils son nommés,
  - le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération n° 35/2016 du 29 juin 2016,

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,

5. précisent que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
6. imputent les dépenses correspondantes au chapitre 012.

### **13 - Délibération cadre pour le recrutement d'agents dans le cadre du dispositif Contrat unique d'insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)**

Le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi fixe le cadre réglementaire applicable à ce type de recrutement. Ainsi, lors de l'embauche d'un agent dans le cadre d'un contrat CAE, le conseil municipal est préalablement appelé à se prononcer sur la création de ce poste.

Dans un souci de bonne administration et afin de pouvoir procéder au remplacement des agents arrivant en fin de contrat et non renouvelés ou non renouvelables, Monsieur le maire propose de fixer le nombre de postes de CUI-CAE nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux. La détermination de ce contingent permettra d'éviter de délibérer sur la création de poste à chaque remplacement.

Pour mémoire, les contrats dits d'accompagnement dans l'emploi s'appliquent au secteur non marchand et sont des contrats aidés réservés à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux. Ils s'adressent aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil général.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de lui accorder une autorisation de principe afin de signer les conventions à venir avec Pôle Emploi et les contrats de travail à durée déterminée, pour une durée de 6 mois minimum, étant précisé que ces contrats pourront être renouvelés dans la limite de 24 mois maximum sauf dérogation applicable à certaines catégories de demandeurs d'emplois, et sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité :**

- DECIDE de fixer à 14 le nombre de postes de CAE nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux.

- PRECISE que ces contrats seront d'une durée initiale de 6 à 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois sauf dérogation applicable à certaines catégories de demandeurs d'emplois, après renouvellement de la convention.

- PRECISE que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine.

- INDIQUE que les rémunérations seront fixées sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ces recrutements et à signer les contrats de travail correspondants.





